Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 193 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012240-0009 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'EHPAD "Amaraggi" sis à Paris19 1

Arrêté N °2012240-0010 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'EHPAD "Résidence Magentai" sis à Paris 10 6

Arrêté N °2012240-0011 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'EHPAD "Korian Jardin d'Alésiai" sis à Paris 14 11

Arrêté N °2012263-0013 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'EHPAD "Les Issambresi" sis à Paris 18 16

Arrêté N °2012284-0012 - arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer "Les Francs Bourgeois" sis à Paris 4 20

Arrêté N °2012285-0021 - arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer "Espace Jeanne Garnier" sis à Paris 15 24

Arrêté N °2012299-0015 - arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer "Edith Kremsdorfffl" sis à Paris 3 28

Arrêté N °2012314-0028 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'EHPAD "Jardin des Plantesi" sis à Paris 5 32

Arrêté N °2012332-0016 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'EHPAD "La Pirandelle" sis à Paris 13 36

Arrêté N °2012334-0007 - ARRETE N ° 2012/ DT75/609 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris » 41

Arrêté N °2012335-0013 - ARRETE N ° 2012/ DT75/611 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « BASILIADE » 45

Arrêté N °2012335-0014 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A au 3ème étage, 2ème porte gauche de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème 49

Arrêté N °2012341-0044 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes du bâtiment rue l'immeuble sis 6, rue Duperré à Paris 9ème 53

Arrêté N °2012346-0004 - arrêté DT75-2012/178 portant modification de l'arrêté n °DT75-2012/072 du 23 avril 2012 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assisitance Publique- Hôpitaux de Paris pour Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint- Denis 57

Arrêté N °2012346-0005 - arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 10 rue de Tanger à PARIS 19ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux 60

Arrêté N °2012348-0006 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n °DEP-2011-12-6 du
12/01/2012 portant fermeture administrative de la piscine Emile Anthoine sis 9, rue Jean Rey 75015 66

Arrêté N °2012349-0001 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage à gauche, dernière porte fond gauche dans l'immeuble sis 53, rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème. 70

Arrêté N °2012349-0002 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 7, rue du docteur Heulin à Paris 17ème. 74

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Avis - Avis de recrutement au sein du PIC - Sécurité Maintenance et service - Service Central des Blanchisseries - Service Central des Ambulances - (SCB) 10 postes de Bllanchisseurs Agent d'Entretien qualifié 78

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2012348-0002 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 18 arbres dans le 20ème arrondissement 81

Arrêté N °2012348-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un platane situé dans le lycée Verlomme sis 24 rue Fondary dans le 15ème arrondissement 83

Arrêté N °2012348-0005 - arrêté portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris" 85

Décision - décision CDAC du 5 décembre 2012 relative à l'extension d'un supermarché à Paris 2ème arrondissement 88

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2012348-0001 - arrêté portant avis d'appel à candidature auprès de représentants associatifs pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico- social relevant de la compétence exclusive du préfet du département de Paris 91

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012325-0002 - HABILITATION POUR LE DOCTEUR VETERINAIRE VANEL MAIA 100

Arrêté N °2012328-0014 - HABILITATION POUR LE DOCTEUR VETERINAIRE MOROSAN SERBAN ZAHARIA 103

Arrêté N °2012341-0045 - HABILITATION POUR LE DOCTEUR VETERINAIRE GUITER SOPHIE 106

Arrêté N °2012346-0006 - arrêté n °2012-01138 réglementant la circulation générale
des véhicules quai du Marché Neuf à Paris04 109

Arrêté N °2012346-0007 - Arrêté n °2012-01139 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation sur le parvis et autour de la cathédrale Notre- Dame de Paris à Paris04 112

Arrêté N °2012346-0008 - HABILITATION POUR LE DOCTEUR VETERINAIRE BUUSIERE HELENE 116

Arrêté N °2012347-0002 - Arrêté n °2012-01142 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- De- France 119

Arrêté N °2012347-0003 - Arrêté n °2012-01143 portant interdiction de la circulation des véhicules poids lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses 122

Autre - Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 octobre 2012 125

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012347-0001 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 12 DECEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « HEALTH & SCIENCE PHILANTHROPIC FUND (H&SPF) » 132

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012240-0009

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 27 Août 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'EHPAD "Amaraggi" sis à Paris19

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale de Paris

ARRETE n° 2012/DT75/308

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Résidence Amaraggi
sis, 11 Boulevard Sérurier dans le 19ème arrondissement de Paris

N° FINESS 750.041.790

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2001 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Amaraggi » sis 11, Boulevard Sérurier dans le 19ème arrondissement de Paris, géré par l'association "Casip Cojasor" ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite de seconde génération en date du 14 décembre 2009 entre l'Etat, le département de Paris et l'association "Casip Cojasor", relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans la maison de retraite «Amaraggi » sise 11, Boulevard Sérurier dans le 19ème arrondissement de Paris ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association "Casip Cojasor" pour l'exercice 2012, en faveur de la maison de retraite «Amaraggi» ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Amaraggi » (numéro FINESS 750.041.790 – option tarif partiel sans pharmacie à usage interne), sis 11, boulevard Sérurier – 75019 Paris, est fixé à 1.089.750,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 76 places	1.039.638 €
Dont CNR	*91.700,00 €*
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire 4 places	50.112,00 €
Accueil de jour	-

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 90.812,50 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 39,66 euros
- GIR 3 et 4 : 31,85 euros
- GIR 5 et 6 : 24,03 euros

Article 3 : A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 998.050,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 83.170,83 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

35 rue de la Gare - Millenaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 AOUT 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France

P/ le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors Classe

Denis LEONCE

35 rue de la Gare - Millenaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012240-0010

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 27 Août 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'EHPAD "Résidence Magentai" sis à Paris 10

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Délégation Territoriale de Paris

ARRETE n° 201/DT75/299

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Magenta
sis, 54-60 rue des Vinaigriers dans le 10ème arrondissement de Paris
N° FINESS 750.038.564

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

35 rue de la Gare - Millenaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2002 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Magenta » sis 54-60, rue des Vinaigriers dans le 10ème arrondissement de Paris ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite de seconde génération en date du 19 février 2008 entre l'Etat, le département de Paris et la société "Korian", relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans la maison de retraite «Korian Magenta » sise 54-60, rue des Vinaigriers dans le 10ème arrondissement de Paris;

Vu les propositions budgétaires présentées par la société «Korian» pour l'exercice 2012, en faveur de la maison de retraite «Korian Magenta» ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Magenta » (numéro FINESS 750.038.564 – option tarif partiel sans pharmacie à usage unique), sis 54-60, rue des Vinaigriers – 75010 Paris, est fixé à 1.284.140,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 96 places	1.246.556,00 €
Dont CNR	*46.700,00 €*
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire 3 places	37.584,00 €
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2010 : excédent de 60.000,00 euros.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 107.011,67 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 40,90 euros
- GIR 3 et 4 : 32,89 euros
- GIR 5 et 6 : 24,87 euros

Article 3 : A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.297.440,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 108.120,00 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 AOUT 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012240-0011

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 27 Août 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'EHPAD "Korian Jardin d'Alésiai" sis à Paris 14

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale de Paris

ARRETE n° 2012/DT75/296

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« KORIAN JARDIN D'ALESIA »
187 bis, avenue du Maine
75014 Paris
N° FINESS 750 004 020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

35 rue de la Gare - Millenaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté en date du 19 août 2004 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Hotélia Maine» sis 187 bis, avenue du Maine dans le 14ème arrondissement de Paris ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 19 août 2004 entre l'Etat, le département de Paris et la société "Médotels", relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans la maison de retraite «Hotélia Maine» sise 187 bis, avenue du Maine dans le 14ème arrondissement de Paris;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012, en faveur de la maison de retraite «Korian jardin d'alésia» ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Korian jardin d'alésia » (numéro FINESS 750 004 020 – option tarif partiel sans pharmacie à usage interne), sis 187 bis, avenue du Maine – 75014 Paris, est fixé à 1.291.884,00 euros.

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 94 places	1.191.660,00 €
Dont CNR	*56.871,00 €*
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire 8 places	100.224,00 €
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2010 : excédent de 59.421,00 euros.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 107.657,00 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 39,08 euros
- GIR 3 et 4 : 32,07 euros
- GIR 5 et 6 : 25,06 euros

Article 3 : A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.294.434,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 107.869,50 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

35 rue de la Gare - Millenaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 AOUT 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012263-0013

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 19 Septembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'EHPAD "Les Issambresi" sis à Paris 18

Agence Régionale de Santé
Île de France

Délégation Territoriale de Paris

ARRETE n° 2012/DT75/417

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Les Issambres
sis 111, boulevard Ney dans le 18ème arrondissement de Paris
N° 750.042.731

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2003 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Les Issambres » sis 111, boulevard Ney dans le 18ème arrondissement de Paris ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 31 décembre 2003 relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans la maison de retraite «Les Issambres » sise 111, boulevard Ney dans le 18ème arrondissement de Paris;

Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par la société « Dosmuvi », gestionnaire de la maison de retraite «Les Issambres» ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Les Issambres» (numéro FINESS 750.042.731 – option tarif global sans pharmacie à usage interne), sis 111, boulevard Ney – 75018 Paris, est fixé à 1.544.234,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 98 places	1.544.234,00 €
Dont CNR	*46.700,00 €*
-	-

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2010 : excédent de 46.213,00 euros.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 128.686,17 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 46,55 euros
- GIR 3 et 4 : 37,76 euros
- GIR 5 et 6 : 28,96 euros

Article 3 : A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.543.747,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 128.645,58 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 SEP. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial de Paris
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012284-0012

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 10 Octobre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer "Les Francs Bourgeois" sis à Paris 4

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale de Paris

ARRETE n° 2012/DT75/492

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer
Les Francs Bourgeois
sis 29, rue des Francs Bourgeois dans le 4ème arrondissement de Paris
N° FINESS 750.023.418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté en date du 10 août 2005 autorisant le centre d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes «Francs Bourgeois» sis 29 bis, rue des Francs Bourgeois dans le 4ème arrondissement de Paris, géré par la « Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité » sis 13, rue de la Victoire-67206 Mittelhausbergen ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 11 janvier 2007 entre l'Etat, le département de Paris et la « Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité » relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes dans le centre de jour «Francs Bourgeois» sis 29 bis, rue des Francs Bourgeois dans le 4ème arrondissement de Paris;

Vu les propositions budgétaires présentées par la « Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité » pour l'exercice 2012, en faveur du centre d'accueil de jour «Francs Bourgeois» ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 du centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer « Francs Bourgeois » (numéro FINESS 750.023.418), sis 29, rue des Francs Bourgeois – 75004 Paris, est fixé à 229.351,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Accueil de jour pour les18 places	229.351,00 €
Dont CNR	*40.000,00 €*
Dont dotation transport usagers	*40.912,00 €*

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2010 : excédent de 62.749,00 euros.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 19.112,58 euros.

Les tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 57,98 euros
- GIR 3 et 4 : 52,11 euros
- GIR 5 et 6 : 46,25 euros

Article 3 : A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 252.100,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 21.008,33 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 OCT. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial de Paris
L'Inspecteur Hors classe

Denis LEOZE

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012285-0021

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 11 Octobre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer "Espace Jeanne Garnier" sis à Paris 15

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale de Paris

ARRETE n° 2012/DT75/493

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer
« ESPACE JEANNE GARNIER »
55, rue de Lourmel
75015 Paris
N° FINESS 750 045 791

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté en date du 20 février 2009 autorisant le centre d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes «Espace Jeanne Garnier» sis 55, rue de Lourmel dans le 15ème arrondissement de Paris, géré par l'association des Dames du Calvaire ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 8 octobre 2009 entre l'Etat, le département de Paris et l'association « des Dames du Calvaire », relative à l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dans le centre d'accueil du jour « Espace Jeanne Garnier » sis 55, rue de Lourmel dans le 15ème arrondissement de Paris ;

Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer « Espace Jeanne Garnier » sis 55, rue de Lourmel 15ème arrondissement de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 du centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer « Espace Jeanne Garnier » (numéro FINESS 750 045 791), sis 55, rue de Lourmel – 75015 Paris, est fixé à 217.986,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Accueil de jour pour les 15 places	217.986,00 €
Dont CNR	*46.000,00 €*
Dont dotation transport usagers	*37.323,00 €*

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2010 : excédent de 19.292,00 euros.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 18.165,50 euros.

Les tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 60,80 euros
- GIR 3 et 4 : 54,51 euros
- GIR 5 et 6 : 48,22 euros

Article 3 : A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 191.278,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 15.939,83 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial de Paris

L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012299-0015

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 25 Octobre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer "Edith Kremsdorffl" sis à Paris 3

Agence Régionale de Santé
Île de France

Délégation Territoriale de Paris

ARRETE n° 2012/DT75/495

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer
Edith Kremsdorff
sis 16, rue du Pont aux Choux dans le 3ème arrondissement de Paris
N° FINESS 750.008.278

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté en date du 19 février 2002 autorisant d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes «Edith Kremsdorff » sis 16, rue du Pont aux Choux dans le 3ème arrondissement de Paris, géré par l'association "O.S.E" sise 117, rue du Faubourg du Temple dans le 10ème arrondissement de Paris ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 30 décembre 2002 entre l'Etat, le département de Paris et l'association "O.S.E", relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes dans le centre de jour «Edith Kremsdorff » sis 16, rue du Pont aux Choux dans le 3ème arrondissement de Paris;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association «O.S.E » pour l'exercice 2012, en faveur du centre d'accueil de jour «Edith Kremsdorff » ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 du centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer « Edith Kremsdorff » (numéro FINESS 750.008.278), sis 16, rue du Pont aux Choux – 75003 Paris, est fixé à 275.041,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Accueil de jour pour les 25 places	275.041,00 €
Dont CNR	*48.000,00 €*
Dont dotation transport usagers	62.205,00 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2010 : excédent de 50.000,00 euros.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22.920,08 euros.

Les tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 45,51euros
- GIR 3 et 4 : 40,59 euros

Article 3 : A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 277.041,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 23.086,75 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 OCT. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial de Paris
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

35 rue de la Gare – Villemain
75935 Paris cedex
Standard 01 44 02 39 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012314-0028

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 09 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'EHPAD "Jardin des Plantesi" sis à Paris 5

Agence Régionale de Santé
Ile de France

Délégation Territoriale de Paris

ARRETE n° 2012/DT75/552
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Jardin des Plantes
sis 18, rue Poliveau à Paris 5°
N° FINESS 750.823.965

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2003, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisation de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jardin des Plantes » sis 18, rue Poliveau dans le cinquième arrondissement de Paris, à hauteur d'une capacité de 111 lits ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 19 février 2008 entre l'Etat , le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « Jardin des Plantes » sise 18, rue Poliveau dans le cinquième arrondissement de Paris;

Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « « Jardin des Plantes » sis 18, rue Poliveau dans le cinquième arrondissement de Paris;

Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «Jardin des Plantes » (numéro FINESS 750.823.965 – option tarif global sans pharmacie à usage interne), sis 18, rue Poliveau – 75005 Paris, est fixé à 1.902.953,00 euros.

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 111 places	1.902.953,00 €
Dont CNR	*140.740,00 €*

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 158.579,42 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 49,99 euros
- GIR 3 et 4 : 41,02 euros
- GIR 5 et 6 : 32,06 euros

Article 3 : A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.762.213,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 146.851,08 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le - 9 NOV. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial de Paris

L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012332-0016

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 27 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'EHPAD "La Pirandelle" sis à Paris 13

Agence Régionale de Santé Ile de France

Délégation Territoriale de Paris

ARRETE n° 2012/DT75/580

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

« La Pirandelle »

6, rue Pirandello dans le 13ème arrondissement de Paris
N° FINESS 750.828.758

Cet arrêté modifie et remplace l'arrêté n° 2012/DT75/311

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code :

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1997 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence la Pirandelle » sis 6, rue Pirandello dans le 13ème arrondissement de Paris, géré par l'association "Isatis" ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 14 octobre 2005 entre l'Etat, le département de Paris et l'association "Isatis", relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans la maison de retraite «Résidence la Pirandelle » sise 6, rue Pirandello dans le 13ème arrondissement de Paris;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association "Isatis" pour l'exercice 2012, en faveur de la maison de retraite «Résidence la Pirandelle» ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La Pirandelle » (numéro FINESS 750.828.758 – option tarif partiel), sis 6, rue Pirandello – 75013 Paris, est fixé à 1.082.456 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 85 places	1.082.456,00 €
Dont CNR	*111.234,00 €*
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	-

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 90.204,67 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 37,42 euros
- GIR 3 et 4 : 31,98 euros
- GIR 5 et 6 : 26,54 euros

Article 3 : A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 971.222,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 80.935,17 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 NOV. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial de Paris

L'Inspecteur Hors classe

Danis LECHAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012334-0007

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 29 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/609 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2012/DT75/609 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »
35 avenue Courteline 75012 Paris
N° FINESS : 75 004 064 4

Géré par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du SAMU SOCIAL de Paris
35, avenue Courteline 75012 Paris
N° FINESS : 75 004 059 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-177-13 en date du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits Halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012 du GIP du Samu Social de Paris concernant les L.H.S.S. « Samu Social de Paris » ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « Samu Social de Paris » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des L.H.S.S. « Samu Social de Paris » sont autorisées comme suit :

<table>
<tr><th colspan="6">Groupes fonctionnels</th></tr>
<tr><th colspan="3">Dépenses</th><th colspan="3">Recettes</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe I :
Dépenses afférentes
à l'exploitation courante</td><td>Reconduction</td><td>1 203 377</td><td rowspan="3">Groupe I :
Produits de la
tarification</td><td>Reconduction</td><td>6 382 598</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td><td>CNR</td><td>200 000</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>1 203 377</td><td>TOTAL</td><td>6 582 598</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe II :
Dépenses afférentes
au personnel</td><td>Reconduction</td><td>4 977 143</td><td rowspan="3">Groupe II :</td><td rowspan="3">Autres produits
relatifs
à l'exploitation</td><td rowspan="3">0</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>4 977 143</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe III :
Dépenses afférentes
à la structure</td><td>Reconduction</td><td>186 555</td><td rowspan="5">Groupe III :</td><td rowspan="5">Produits
financiers
et produits non
encaissables</td><td rowspan="5">0</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>200 000</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>386 555</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dont Mesures nouvelles</td><td>0</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total reconduction</td><td>6 367 075</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total CNR</td><td>200 000</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Total dépenses</td><td>6 567 075</td><td colspan="2">Total recettes</td><td>6 582 598</td></tr>
<tr><td colspan="2">Reprise du résultat N-2 : Déficit</td><td>15 523</td><td colspan="2">Reprise du résultat N-2 : Excédent</td><td>0</td></tr>
<tr><td colspan="5">Montant de la dotation globale de financement</td><td>6 582 598</td></tr>
</table>

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant déficitaire de 190 790 € est couvert par la reprise sur la réserve de compensation des déficits (c/10686) à hauteur de 175 267 € et le solde de 15 523 € est repris.

Article 3 :

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, la dotation globale de financement des L.H.S.S. du « Samu Social de Paris » est fixée à **6 582 598 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **548 549,83 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.idf.territorial.gouv.fr/.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris et aux L.H.S.S. « Samu Social de Paris ».

Fait à Paris, le 29 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
P/Le délégué Territorial de Paris
L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012335-0013

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 30 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/611 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « BASILIADE »

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2012/DT75/611 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement des A.C.T. « BASILIADE »
12, rue Béranger 75003 Paris
N° FINESS : 75 004 789 6

Gérés par l'association « Basiliade »
12, rue Béranger 75003 Paris
N° FINESS : 75 004 507 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n° 2010/DT75/90 du 23 juillet 2010 autorisant la création des appartements de coordination thérapeutique sis, 12 rue Béranger, 75003 Paris, d'une capacité de 12 places, géré par l'association Basiliade ;

VU l'arrêté DGARS n° 2011-48 en date du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-DT75/90 du 23 juillet 2010 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « Basiliade » présentée par l'association « Basiliade », et portant la capacité totale de 14 places ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Basiliade » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 septembre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'acceptation des propositions en date du 26 septembre 2012 adressée par courriel par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Basiliade » ;

CONSIDERANT l'absence des mesures nouvelles correspondant à la demande d'extension de 4 places au titre de la campagne budgétaire 2012 transmis par la DGS par l'intermédiaire de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 novembre 2012 ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. « Basiliade » sont autorisées comme suit :

<table>
<tr><th colspan="6">Groupes fonctionnels</th></tr>
<tr><th colspan="3">Dépenses</th><th colspan="3">Recettes</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe I :
Dépenses afférentes à l'exploitation courante</td><td>Reconduction</td><td>19 530</td><td rowspan="3">Groupe I :
Produits de la tarification</td><td>Reconduction</td><td>419 951</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>19 530</td><td>TOTAL</td><td>419 951</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe II :
Dépenses afférentes au personnel</td><td>Reconduction</td><td>284 078</td><td rowspan="3">Groupe II :</td><td rowspan="3">Autres produits relatifs à l'exploitation</td><td rowspan="3">7 920</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>284 078</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Groupe III :
Dépenses afférentes à la structure</td><td>Reconduction</td><td>140 263</td><td rowspan="5">Groupe III :</td><td rowspan="5">Produits financiers et produits non encaissables</td><td rowspan="5">16 000</td></tr>
<tr><td>CNR</td><td>0</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>140 263</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dont Mesures nouvelles</td><td>15 000</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total reconduction</td><td>443 871</td></tr>
<tr><td colspan="2">Total CNR</td><td>0</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Total dépenses</td><td>443 871</td><td colspan="2">Total recettes</td><td>443 871</td></tr>
<tr><td colspan="2">Reprise du résultat N-2 : Déficit</td><td>0</td><td colspan="2">Reprise du résultat N-2 : Excédent</td><td>0</td></tr>
<tr><td colspan="5">Montant de la dotation globale de financement</td><td>419 951</td></tr>
</table>

Article 2 :

Pour l'**exercice budgétaire 2012**, la dotation globale de financement des A.C.T. « Basiliade » est fixée à **419 951 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **34 995,92 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.idf.territorial.gouv.fr/.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Basiliade » et aux A.C.T. « Basiliade ».

Fait à Paris, le 30 NOV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

P/ Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012335-0014

signé par Délégué territorial de Paris
le 30 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A au 3ème étage, 2ème porte gauche de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1311 4\48, rue Marx Dormoy 18ème\AP + RAA\AP PU.doc
✓ dossier n° : 12110151

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé **bâtiment A** au **3ème étage, 2ème porte gauche** de l'ensemble immobilier sis **48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 novembre 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé **bâtiment A** au **3ème étage, 2ème porte gauche** de l'ensemble immobilier sis **48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème**, (références cadastrales 018DD0011, lot n°12), occupé par Madame KOUAKOU Amenan Brigitte, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet PARRY'S IMMO, domicilié 5, rue Alexandre Dumas à Paris 11ème – n° RCS Paris 450 074 067 R.C.S. PARIS. propriété de Monsieur et Madame NLEND MATONG, domicilié au 32 boulevard de Stalingrad, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que le vantail de la porte a été retiré, que le logement est exposé aux intempéries, que l'insuffisance de ventilation provoque le développement important de moisissures sur l'ensemble des parements, que le lavabo et le receveur de douche ont été brisés, que les infiltrations d'eau dans le logement dans le logement à l'aplomb et contigus se sont aggravés, que la porte palière a été vandalisée et n'assure plus le clos et que la porte de la salle d'eau-WC a été retiré ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur et Madame NLEND MATONG propriétaires, de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée, couloir gauche, dernière porte face de l'immeuble sis **48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème** :

1. **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, notamment l'alimentation en eau dans la salle d'eau, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour du lavabo, du receveur de douche, du bloc cuisine),**

2. **supprimer ou remplacer le lavabo et le receveur de douche,**

3. **réparer ou remplacer la fenêtre dont un vantail a disparu,**

4. **équiper le logement d'une porte palière présentant des caractéristiques décentes,**

5. **équiper la salle d'eau-WC d'une porte isolant la pièce de la pièce d'habitation,**

6. **remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage,**

7. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame NLEND MATONG en qualité de propriétaires.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012341-0044

signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 06 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes du bâtiment rue l'immeuble sis 6, rue Duperré à Paris 9ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1311 4\6 rue Duperré 9ème\AP et visa de signature\AP PU.doc
✓ dossier n° : 12110328

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes du bâtiment rue l'immeuble sis
6, rue Duperré à Paris 9ème

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, à Monsieur Denis LEONE délégué territorial adjoint de Paris par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 04 décembre 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les parties communes de l'immeuble sis **6, rue Duperré à Paris 9ème** dont le syndic bénévole est Monsieur Cédric MAZEREAU domicilié 6, rue de Sucy 94460 CHENNEVIERES.

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que suite à une importante fuite d'eau sur une canalisation du 3ème étage, l'intervention d'ERDF a conduit à la coupure partielle ou totale de l'alimentation en électricité ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que l'électricité a été rétabli par ERDF au 1er étage de l'immeuble, mais en raison d'un fort taux d'humidité dans le dispositif de répartition, ERDF a refusé de rétablir l'alimentation électrique sur les autres paliers ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que les occupants du palier du 2ème ont sommairement rétabli l'alimentation de leur logement en rétablissant un contact électrique dangereux sur des éléments du tableau par l'usage de feuilles d'aluminium et ce sans, au préalable, en avertir ERDF ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que le chauffage des logements est assuré individuellement par des dispositifs électriques ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 04 décembre 2012, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Cédric MAZEREAU syndic bénévole, de se conformer dans un délai de **DEUX JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les parties communes de l'immeuble sis **6, rue Duperré à Paris 9ème .**

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre des dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou tout organisme reconnu par les autorités publiques ;**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat bénévole des copropriétaires représenté par Monsieur Cédric MAZEREAU domicilié 6, rue de SUCY 94460 CHENNEVIERES.

Fait à Paris, le - 6 DEC. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012346-0004

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 11 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

arrêté DT75-2012/178 portant modification de l'arrêté n °DT75-2012/072 du 23 avril 2012 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assisitance Publique- Hôpitaux de Paris de Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denid

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté DT75-2012/ 178

portant modification de l'arrêté n°DT75-2012/072 du 23 avril 2012 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Hôpitaux universitaires Paris Seine Saint-Denis

Avicenne - Jean Verdier – René Muret

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.6154-11 et D.6154-17 modifiés par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.6154-13 et D.6154-15 modifiés par le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article D.6154-16 ;

Vu l'arrêté n°DT75-2012/072 du 23 avril 2012 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris;

Vu la proposition de désignation formulée par l'assistance publique-hôpitaux de Paris en date du 16 novembre 2012;

Arrête

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté DT75-2012/072 est modifié comme suit :

Madame Chantal CLERY (Ligue contre le Cancer) est nommée en remplacement de Madame Catherine VERRECHIA ;

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr Hedi CHAHED
Représentants du conseil de surveillance	Noël RENAUDIN
Représentant de l'agence régionale de santé	Dr Hervé JULIAN
Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie	Armance PHILIZOT
Représentant de la commission médicale locale du groupe hospitalier exerçant une activité libérale	Pr Jacques AZORIN
Représentant de la commission médicale d'établissement exerçant une activité libérale en dehors du groupe hospitalier	Pr Olivier SIBONY
Représentant de la commission médicale d'établissement n'exerçant pas d activité libérale	Pr Olivier SOUCHOT
Représentant des usagers du système de santé	M. Chantal CLERY (**L**igue **C**ontre le **C**ancer)

ARTICLE 2 : Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir telle que définie à l'article R.6154-14 du code de la santé publique ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance- Publique- Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France et de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Claude EVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012346-0005

signé par Autres signataires
le 11 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 10 rue de Tanger à PARIS 19ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\ML 2012\ML IRREMEDIABLE 2012\DOSSIERS IMM ML IRREM 2012\10 rue de Tanger 19e\AP ML IRREMED IMM.doc
Dossier n° : 02080223

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis **10 rue de Tanger à PARIS 19ème**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2003 déclarant l'immeuble sis **10 rue de Tanger à PARIS 19ème** (références cadastrales 019AA0048), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 octobre 2012, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'arrêté d'insalubrité à titre irrémédiable de l'immeuble sis **10 rue de Tanger à PARIS 19ème** ;

Considérant que les travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble précité réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 1er mars 2003, et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er. – L'arrêté préfectoral du 1er mars 2003 déclarant l'immeuble sis **10 rue de Tanger à PARIS 19ème** (références cadastrales 019AA0048), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est **levé.**

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié la Société Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Paris (SIEMP), propriétaire, dont le siège social est situé 29 boulevard Bourdon à Paris 4ème. Il sera également affiché à la mairie du 19ème arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L. 521-2 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
P/ Le délégué territorial de Paris,

L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012348-0006

signé par Autres signataires
le 13 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n °DEP-2011-12-6 du 12/01/2012 portant fermeture administrative de la piscine Emile Anthoine sis 9, rue Jean Rey 75015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

M:\CSS_MILIEUX\EAU\PISCINES\4 - Contrôle sanitaire\Surveillance 2012\75015 Emile Anthoine\décembre 2012 arrêté de réouverture_bis.doc

Pôle : Santé Publique
Service : Contrôle Sécurité Sanitaire des Milieux

ARRETE N° PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°DEP-2011-12-6 DU 12/01/2012 PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DE LA PISCINE EMILE ANTHOINE sis 9, rue Jean Rey à Paris (15e)

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles **L.1332-1 à L.1332-4** relatifs aux piscines et baignades aménagées ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles **D.1332-1 à D.1332-13** fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, son article **D.1332-13** relatif aux prérogatives du préfet en matière de fermeture ou d'interdiction d'utilisation ;

Vu l'arrêté interministériel du **7 avril 1981 modifié,** notamment par l'arrêté interministériel du **18 janvier 2002,** fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté interministériel du **7 avril 1981** fixant les dispositions administratives applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°**2009-134-1 du 11 mai 2009** portant sur les modalités du contrôle sanitaire réglementaire des piscines à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DEP-2011-12-6 portant fermeture administrative de la piscine de l'établissement Emile Anthoine sis 9, rue Jean Rey à Paris (15e) ;

Considérant :

1. L'enquête sanitaire réalisée par les agents de la délégation territoriale de Paris, le 4 décembre 2012, en présence du Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris (LHVP), mandaté pour la réalisation du contrôle sanitaire des piscines parisiennes, qui a permis de constater les actions mises en œuvre, dans le respect des prescriptions techniques formulées par la délégation territoriale de Paris ;

2. Les actions de désinfection effectuées sur les bassins, le matériel et toutes les installations de traitement de l'eau des bassins ;

3. Les résultats de l'analyse fongique de l'eau du « grand bassin » et du « petit bassin » prélevée par les agents du LHVP les 26 mars 2012 et 3 mai 2012 qui ont révélé l'absence de *fusarium solani* ;

4. Les résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques issues de prélèvements d'eau réalisés *in situ* le 30 octobre 2012 et le 04 décembre 2012, par les agents du LHVP, qui se sont révélés conformes à la réglementation (article D.1332-1 à 13 du code de la santé publique et arrêté du 7 avril 1981) ;

5. La mise en place des mesures correctives demandées dans l'arrêté de fermeture de l'établissement Emile Anthoine, constatée lors de l'enquêté sanitaire du 14 janvier 2012 par les agents du LHVP ;

6. La transmission par l'établissement à la délégation territoriale de Paris des pièces justificatives demandées dans l'arrêté de fermeture de l'établissement du 12 janvier 2012 ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°DEP-2011-12-6 portant fermeture administrative de la piscine de l'établissement Emile Anthoine sis 9, rue Jean Rey à Paris (15e) est abrogé.

ARTICLE 2 : L'établissement « Emile Anthoine » sis 9, rue Jean Rey à Paris (15e), est autorisé à rouvrir ses bassins au public à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'établissement fera effectuer une surveillance de la présence de *fusarium solani* par un prélèvement de l'eau des bassins pour recherche du champignon une fois par an. Les résultats des analyses seront adressés à la délégation territoriale de Paris.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de réouverture sera notifiée à Madame LEFEVRE en sa qualité de Directrice de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la ville de Paris, sise 25, boulevard bourdon à Paris (4e). Une copie sera adressée à Monsieur SILLET, directeur de l'établissement « Emile Anthoine » sis 9, rue Jean Rey à Paris (15ème) qui l'affichera de manière visible à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif non suspensif, soit gracieux auprès du Préfet de Paris (délégation territoriale de Paris – service contrôle et sécurité sanitaire des milieux sise 35, rue de la gare 75935 PARIS Cedex 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé sise, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04) dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 6 : Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le directeur du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire du 15ème arrondissement,
- Madame la secrétaire générale de la mairie de Paris,
- Monsieur le directeur du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 13/12/12

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris, par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012349-0001

signé par Autres signataires
le 14 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage à gauche, dernière porte fond gauche dans l'immeuble sis 53, rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1311 4\53 rue du Faubourg du Temple 10E\AP PU.doc
dossier n° : H12100360

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au **6ème étage à gauche, dernière porte fond gauche dans l'immeuble sis 53, rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 décembre 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par Monsieur Ahmed ABDESSLAM, propriété de Monsieur GEFILHAUS, domicilié 90 Prices Park Avenue - LONDON NW 11/ ROYAUME UNI, situé au **6ème étage à gauche, dernière porte fond gauche dans l'immeuble sis 53, rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème** ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 décembre 2012 susvisé que le logement composé d'une seule pièce mansardée, éclairée par un châssis tabatière, est tellement encombré d'objets divers, de vêtements et de quelques sacs de nourriture que seul un aperçu rapide de la pièce est possible. De mauvaises odeurs se dégagent du logement, peut-être dues à la présence d'un chat. Le sol, le plafond et les murs sont tapissés de cartons. À droite de la porte d'entrée se trouve un lavabo encombré par des objets divers. Parmi du linge et des vêtements, suspendus au plafond, se trouvent des fils électriques baladeurs munis d'ampoules sans protection ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 décembre 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Ahmed ABDESSLAM, occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **6ème étage à gauche, dernière porte fond gauche dans l'immeuble sis 53, rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ahmed ABDESSLAM, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Responsable du service
Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Ingénieure de génie sanitaire

Christel ROUGY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012349-0002

signé par Autres signataires
le 14 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 7, rue du docteur Heulin à Paris 17ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1311 4\7 rue du Docteur Heulin 17ème\AP\AP PU.doc
dossier n° : 12120018

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 6ème étage, 1ère porte gauche
de l'immeuble sis **7, rue du Docteur Heulin à Paris 17ème**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment de l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 décembre 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment rue, 6ème étage, 1ère porte gauche (lot de copropriété n° 18), de l'immeuble sis **7, rue du Docteur Heulin à Paris 17ème**, occupé par Madame Nadia BOURAGAA, propriété de Madame DOLDER Claudine, domiciliée 43, rue Pajol à Paris 18ème, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet JOURDAN, domicilié 1, rue Jouffroy D'Abbans à Paris 17ème ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 décembre 2012 susvisé que l'alimentation électrique est insuffisamment protégée et qu'elle n'est pas mise en sécurité, que des fils dénudés sont accessibles dans la salle de bain et que le raccordement électrique du radiateur de la pièce principale est non sécurisé ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 décembre 2012, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à la propriétaire Madame DOLDER Claudine, domiciliée 43, rue Pajol à Paris 17ème, de se conformer dans un délai de **7 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue, 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis **7, rue du Docteur Heulin à Paris 17ème** :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame DOLDER Claudine, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Responsable du service
Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Ingénieure de génie sanitaire
Christel ROUGY

PREFECTURE PARIS

Avis

signé par Directeur adjoint chargé des ressources Humaines
le 07 Décembre 2012

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Avis de recrutement au sein du PIC - Sécurité Maintenance et service - Service Central des Blanchisseries - Service Central des Ambulances - (SCB) 10 postes de Bllanchisseurs Agent d'Entretien qualifié

A publier au RAA de la Préfecture
A AFFICHER au sein du site et dans tous les sites de l'AP-HP
du 17 décembre 2012 au 11 janvier 2013 inclus

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

S.M.S. – S.C.B. – S.C.A.

AVIS DE RECRUTEMENT

AU SEIN DU PIC Sécurité Maintenance et Service - Service Central des Blanchisseries - Service Central des Ambulances

(SMS - SCB - SCA)

DE 10 POSTES

DE BLANCHISSEUR AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

au titre de 2012

Application du Décret n° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Fonctions assurées

Les Blanchisseurs Agents d'Entretien Qualifiés sont appelés à exécuter, au sein des blanchisseries, des travaux ne nécessitant pas de qualification spécifique.

Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature

au plus tard le **vendredi 11 janvier 2012**
et **exclusivement** par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-dessous :

SERVICE CENTRAL DES BLANCHISSERIES
S.C.B
Direction des Ressources Humaines
Boulevard Vincent AURIOL
BP 20257
75624 PARIS CEDEX 13

Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.
La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.
Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront dans la période du :
Mercredi 23 janvier au jeudi 31 janvier 2012

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.
La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.
La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.
Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Fait à Paris, le 07 décembre 2012

Le Directeur des Ressources Humaines
du G.I.E. SMS – SCB – SCA

Service Central Blanchisseries

Marie-Noëlle DESPLANCHES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012348-0002

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris
le 13 Décembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
18 arbres dans le 20ème arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012
autorisant les abattages de 18 arbres dans le 20ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 8 novembre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 18 arbres situés dans le 20ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 4 décembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 18 arbres situés dans le 20ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 20 novembre 2012 est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 13 DEC. 2012
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012348-0003

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris
le 13 Décembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un platane situé dans le lycée Verlomme sis 24 rue Fondary dans le 15ème arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012
autorisant l'abattage d'un platane situé dans le lycée Verlomme
sis 24 rue Fondary dans le 15ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 1er juin 2012 par monsieur le proviseur du lycée Verlomme sis en vue d'obtenir l'abattage d'un platane situé 24 rue Fondary dans le 15ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 décembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par monsieur le proviseur du lycée Verlomme pour abattre un platane situé 24 rue Fondary dans le 15ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 19 novembre 2012, est accordée, *« sous réserve de plantation d'un arbre de même essence en remplacement ».*

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au proviseur du lycée Verlomme.

Fait à Paris, le 13 DEC. 2012
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012348-0005

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris
le 13 Décembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

arrêté portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Unité territoriale de Paris

ARRÊTÉ n°

portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-00436 du 15 juin 2011relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2011-00740 du 12 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-00741 du 12 septembre 2011 portant nomination au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2620010 du 19 septembre 2011 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;

Vu la lettre du 12 octobre 2012 adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris par laquelle M. Louis Edmond GOUPY, vice-président de l'association « SOS-Paris », membre titulaire de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris donne sa démission de cette instance et propose son remplacement par Mme Martine Le Mouël, membre du conseil d'administration de l'association « SOS-Paris » ;

Vu la délibération n° 2012 R.25 G. du 15 octobre 2012 du Conseil de Paris réuni en formation de Conseil Général, désignant Mme Laurence GOLDGRAB membre suppléante de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris en remplacement de M. Christophe GIRARD démissionnaire ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1 : Est nommée au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris, dans le collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, Mme Martine Le Mouël, membre du conseil d'administration de l'association « SOS-Paris », membre titulaire en remplacement de M. Louis Edmond GOUPY, démissionnaire.

Article 2 : Est nommée au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris, dans le collège des représentants élus des collectivités territoriales représentants du conseil général de Paris, Mme Laurence GOLDGRAB, membre suppléante en remplacement de M. Christophe GIRARD, démissionnaire.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 2011-262-0010 du 19 septembre 2011 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris est modifié conformément aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 13 DEC. 2012

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

PREFECTURE PARIS

Décision

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris
le 10 Décembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

décision CDAC du 5 décembre 2012 relative à l'extension d'un supermarché à Paris 2ème arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par :
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2012-054

DECISION
Extension d'un supermarché
Paris 2ème arrondissement

relative à l'extension de 905 m² d'un supermarché, à l'enseigne MONOPRIX
95, boulevard Sébastopol, 2ème arrondissement,
portant la surface de vente totale à 2 866 m² dont 1 174 m² à prédominance alimentaire.

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 5 décembre 2012, prises sous la présidence de M. Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 11 octobre 2012 concernant l'extension de 905 m² d'un magasin à l'enseigne Monoprix, 95, boulevard Sébastopol, à Paris 2ème arrondissement, portant la surface de vente totale à 2 866 m² dont 1 174 m² à prédominance alimentaire, présentée par la SAS MONOPRIX EXPLOITATION, agissant en qualité d'exploitant.

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Paris ;

Considérant que ce projet d'extension s'inscrit dans un dispositif global qui permettra de moderniser et d'adapter l'offre commerciale, ainsi que de rénover et restructurer les locaux du magasin, confortant ainsi son rôle de locomotive dans le quartier ;

Considérant que le projet apporte un meilleur confort à la clientèle ainsi qu'aux salariés et qu'il sera générateur de la création de 11 ETP supplémentaires, l'autorisation est acceptée par 4 voix favorables sur un total de 5 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Christian SAUTTER, adjoint au maire de Paris,
- M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional, désigné par le Conseil Régional,
- M. Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Mme Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation.

S'est abstenu :

- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la demande d'extension de 905 m² d'un magasin à l'enseigne Monoprix, 95, boulevard Sébastopol, à Paris 2ème arrondissement, portant la surface de vente totale à 2 866 m² dont 1 174 m² à prédominance alimentaire, est accordée à la SAS MONOPRIX EXPLOITATION.

Fait à Paris, le 10 DEC. 2012

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,

Raphaël HACQUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012348-0001

signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris
le 13 Décembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté portant avis d'appel à candidature auprès de représentants associatifs pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico- social relevant de la compétence exclusive du préfet du département de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

DRIHL Paris

ARRETE N°
Portant avis d'appel à candidature auprès de représentants associatifs pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive du préfet du département de Paris

Le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

****

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312,1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu la circulaire n°DGS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012328-0007 du 23 novembre 2012 portant avis d'appel à projets 2012-2013 relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris :

ARRETE

Article 1er :
Un avis d'appel à candidatures en vue de la désignation de représentants associatifs devant siéger au sein de la commission d'appel à projet social ou médico-social pour l'autorisation des établissements et des services relevant de la compétence exclusive du préfet est lancé dans le département de Paris.

Article 2 :
L'avis d'appel à candidatures (annexe 1), le formulaire de présentation des candidatures (annexe 2) sont annexés au présent arrêté.

Article3 :

Le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

13 DEC. 2012

Paris, le
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France
directeur de la DRIHL Paris

Michel CHPILEVSKY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Direction Régionale et interdépartementale
De l'Hébergement et du Logement

DRIHL Paris
Service de l'accueil et de l'hébergement

Paris, le 10/12/2012

Annexe 1

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

A L'ATTENTION DES REPRESENTANTS D'USAGERS

POUR SIEGER AVEC VOIX DELIBERATIVE A LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL (CHRS, CADA, services tutélaires de l'Etat et PJJ) RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DE LA PREFECTURE DE PARIS

Références juridiques :

R 313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Circulaire N°GDCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Autorité compétente pour la désignation :

Le préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

Compétence de la commission de sélection d'appel à projet :

Appels à projet social de la compétence exclusive de l'Etat.

Objet de l'appel à candidature :

La mise en place de la commission de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive du préfet de département, nécessite le recours de la procédure d'appel à candidature pour désigner des représentants d'usagers, dont :
-un ou deux représentants d'associations participant à l'élaboration du Plan Départemental Accueil Hébergement Insertion (PDAHI).

Les candidats sont invités à désigner un titulaire et un suppléant.

Les candidats sélectionnés seront désignés pour un mandat de 3 ans ; ils seront membres à titre permanent avec voix délibérative.

Modalités de la participation :

Le candidat s'engage à participer de manière assidue aux réunions de la commission, à titre gratuit et à se désister en cas de conflits d'intérêt.
Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Ils doivent remplir une déclaration d'absence de conflit d'intérêts à leur désignation ; cette clause sera vérifiée à chaque séance. La violation de cette règle entrainera la nullité de la décision prise à la suite de la délibération.

Critères de sélection

L'association doit avoir un caractère représentatif au regard des éléments suivants :

-Activité de l'association sur le territoire
-Nombre d'adhérents, volume d'activité
-Appartenance à un collectif ou à une fédération
-Implication dans un projet local ou tout autre démarche relative à la défense des droits des usagers
-Diversité et/ou spécificité des champs couverts

Modalités de dépôt des candidatures

Les candidats devront remettre un dossier comprenant :
-un dossier de candidature, daté et signé suivant le modèle figurant en annexe.
-les statuts de l'association
-le dernier rapport annuel d'activité

Il est demandé de transmettre les candidatures à la DRIHL de Paris avant le **14 janvier 2013** inclus par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

DRIHL de Paris
Service Accueil hébergement
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

Le dossier sera constitué d'un exemplaire « papier » et d'un exemplaire en version dématérialisée, transmis en format PDF par voie électronique à l'adresse suivante:

mpe.sah.uthl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Renseignements :

Par courrier postal à l'adresse suivante :
DRIHL de Paris
Service accueil hébergement
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

Adresse mail : mpe.sah.uthl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence à l'appel à candidature pour la commission de sélection d'appel à projet

Annexe de l'appel à candidature

DOSSIER DE CANDIDATURE
POUR LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT D'ASSOCIATION D'USAGERS AFIN DE SIEGER AVEC VOIX DELIBERATIVE A LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ETAT (CHRS, CADA, services tutélaires et PJJ) DE PARIS

Identification de l'association :

Nom de l'association :.....

Numéro d'identification RNA :.....

Date de déclaration :.....

Nom du Président(e) : .....

Adresse :.....

Adresse du siège social :.....

Tél. :.....

Mail :.....

Proposition de candidature

I. LE CANDIDAT

Nom d'un(e) représentant(e) de l'association :.....

Prénom :.....

Date de naissance :.....

Adresse :.....

Tél :.....

Mail :.....

Fonctions du candidat : .....

II. LE SUPPLEANT

Nom d'un(e) suppléant(e) :.....

Prénom :.....

Date de naissance :.....

Adresse :.....

Tél :.....

Mail :.....

Fonctions du suppléant :.....

Motivations du titulaire :

Motivations du suppléant :

Dans le cas où le candidat serait dans l'impossibilité de proposer à la fois un titulaire et un suppléant, la candidature pourra néanmoins être examinée. En cas de sélection, le Président de la commission choisira alors de le nommer titulaire ou suppléant.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012325-0002

signé par Autres signataires
le 20 Novembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

HABILITATION POUR LE DOCTEUR VETERINAIRE VANEL MAIA

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP- 2012-1349 du 20 NOV. 2012

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue L203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour le département de Paris au **Docteur Vétérinaire Maïa VANEL,** pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Maïa VANEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports et de la protection du public empêché,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012328-0014

signé par Autres signataires
le 23 Novembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

HABILITATION POUR LE DOCTEUR VETERINAIRE MOROSAN SERBAN ZAHARIA

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP- 2012-1376 du 23 NOV. 2012

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° DTPP-2012-1350 du 20 novembre 2012 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue L203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyé pour les départements de Paris et du Val de Marne au **Docteur Vétérinaire Serban Zaharia MOROSAN,** pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Docteur Vétérinaire Serban Zaharia MOROSAN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et
de la protection du public

Alain THIRION

Imp. DCSTL 98 (66) N° 04-08

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012341-0045

signé par Autres signataires
le 06 Décembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

HABILITATION POUR LE DOCTEUR VETERINAIRE GUITER SOPHIE

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP- 2012-1453 du 06 DEC. 2012

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue L203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour les départements de Paris et de la Seine Saint-Denis au **Docteur Vétérinaire Sophie GUITER,** pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Sophie GUITER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et
de la protection du public

Alain THIRION

Imp.DOSTL 99 166 N 0408

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012346-0006

signé par Préfet de police
le 11 Décembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-01138 réglementant la circulation générale des véhicules quai du Marché Neuf à Paris04

PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 11 DEC. 2012

ARRÊTÉ N° 2012-01138

réglementant la circulation générale des véhicules quai du Marché Neuf à Paris 4ème arrondissement

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33 et R. 412-38 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ; ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris, notamment quai du Marché Neuf, à Paris 4ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2ème alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le quai du Marché Neuf, à Paris 4ème arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un itinéraire permettant de mieux desservir les institutions publiques situées sur l'Ile de la Cité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1er

Un double sens de la circulation est instauré sur le

- QUAI DU MARCHE NEUF, 4ème arrondissement

Article 2

La circulation au niveau de l'intersection du QUAI DU MARCHE NEUF avec le BOULEVARD DU PALAIS dans le sens de la circulation générale (4ème arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1989 susvisé applicables au QUAI DU MARCHE NEUF sont abrogées, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent arrêté.

Article 4

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat du 4ème arrondissement ainsi qu'à celles de la préfecture de police (rue de Lutèce).

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

2012-01138

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012346-0007

signé par Préfet de police
le 11 Décembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2012-01139 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation sur le parvis et autour de la cathédrale Notre- Dame de Paris à Paris04

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 11 DEC. 2012

ARRÊTÉ N° 2012-01139

modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation sur le parvis et autour de la cathédrale Notre-Dame de Paris, 4ème arrondissement

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-14, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris, notamment rue d'Arcole à Paris 4ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2ème alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue d'Arcole, la rue de la Cité et le parvis Notre-Dame - place Jean-Paul II, à Paris 4ème, relèvent de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la mise en place d'installations destinées à accueillir les manifestations festives organisées à l'occasion du jubilé de la cathédrale Notre-Dame de Paris, prévu du 12 décembre 2012 au 11 décembre 2013 ;

Considérant l'affluence attendue lors de ces manifestations ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public et des usagers, notamment des piétons ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le plan de circulation du quartier tout en en maintenant la desserte ;

A R R Ê T E

Article 1er

Il est institué une aire piétonne sur la PLACE DU PARVIS NOTRE DAME PL JEAN PAUL II, 4ème arrondissement.

Article 2

La voie pompier comprise entre la PLACE DU PARVIS NOTRE DAME PL JEAN PAUL II et la RUE DE LA CITE est ouverte à la circulation générale dans le sens Est-Ouest.

La circulation des véhicules à l'intersection de cette voie avec la RUE DE LA CITE est réglementée par des feux de signalisation lumineux.

Article 3

Un double sens de circulation est instauré dans la RUE D ARCOLE, 4ème arrondissement.

Article 4

La circulation est interdite aux autocars RUE D ARCOLE, 4ème arrondissement.

Article 5

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 11 décembre 2013.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat du 4ème arrondissement ainsi qu'à celles de la préfecture de police (rue de Lutèce).

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ.

2012-01139

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012346-0008

signé par Autres signataires
le 11 Décembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

HABILITATION POUR LE DOCTEUR VETERINAIRE BUUSIERE HELENE

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP- 2012- 1481 **du** 11 DEC. 2012

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne au **Docteur Vétérinaire Hélène BUSSIÈRE,** pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Hélène BUSSIÈRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le préfet de police et par délégation,
P/ Le directeur des transports et
de la protection du public
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement

Nicole ISNARD

Imp. DOSTL 99.166 N 04-08

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012347-0002

signé par Préfet de police
le 12 Décembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2012-01142 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- De- France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ARRÊTÉ N° 2012-01142

PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT FAITES AUX POIDS LOURDS ET AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules **poids lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **jeudi 13 décembre 2012 à 00h00** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

A compter des dates et heure indiquées à l'article 1, les véhicules **poids lourds et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 12 décembre 2012

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012347-0003

signé par Préfet de police
le 12 Décembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2012-01143 portant interdiction de la circulation des véhicules poids lourds et des véhicules de transport de matières dangereuses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ARRÊTÉ N° 2012-01143

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS ET DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules **poids lourds** et **des véhicules de transport de matières dangereuses** est interdite à compter du **jeudi 13 décembre 2012 à 00h00** sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 12 décembre 2012

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL

PREFECTURE PARIS

Autre

signé par Préfet de police
le 12 Décembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 octobre 2012

PRÉFECTURE DE POLICE

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 octobre 2012

Date de l'arrêté et numéro	Déclarant	Adresse de l'établissement	Arrondissement	Date de publication
20080742 VSR 75 25/10/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	168, rue de Belleville	20ème	
20082685 VSR 75 25/10/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	67, rue Marx Dormoy	18ème	
20080734 VSR 75 25/10/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	51, avenue Kléber	16ème	
20080776 VSR 75 25/10/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	15, rue de Passy	16ème	
20080717 VSR 75 25/10/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	96, avenue Victor Hugo	16ème	
20080598 VSR 75 25/10/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	173, boulevard Voltaire	11ème	
20080592 VSR 75 25/10/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	27, avenue Parmentier	11ème	
20080594 VSR 75 25/10/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	2, boulevard Beaumarchais	11ème	
20080621 VSR 75 25/10/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	64, rue de Sèvres	7ème	
20080524 VSR 75 25/10/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	12, boulevard Raspail	7ème	
20085392 VSR 75 24/10/2012	M. Jean-Pierre TOURNEZ au titre de la SAS PARIS HOTEL MANAGEMENT à l'enseigne "HOTEL MARRIOTT"	70, avenue des Champs Elysées	8ème	
20121197 VS 75 24/10/2012	M. Mostafa BIDDI au titre de l'établissement à l'enseigne "HOTEL D'AVEYRON"	3, rue Lacroix	17ème	
20120843 VS 75 24/10/2012	Mme Isabelle VIRENQUE au titre de la SA PARFUMERIE DOUGLAS France à l'enseigne "DOUGLAS PARFUMERIE"	112, rue de Maubeuge	10ème	
20121341 VS 75 24/10/2012	Mme Stéphanie CAUSSE au titre de la SARL VANDECOIF à l'enseigne "TCHIP COIFFURE"	202, avenue de Versailles	16ème	
20121308 VS 75 30/10/2012	M. Benoît PETIT au titre de la SA POINT.P	200, quai de Jemmapes	10ème	
20121036 VS 75 30/10/2012	M. Laurent TICHADOU au titre de l'établissement à l'enseigne "LEROY MERLIN"	52, rue Rambuteau	3ème	
20121207 VS 75 30/10/2012	M. Salim BOU GHOSN au titre de la SARL FASHION BG à l'enseigne "VALENA COIF"	22, avenue de Suffren	15ème	
20121285 VS 75 30/10/2012	Mme Myriam ELBAZ-SIBI au titre de la SARL SIBI	26, boulevard de Strasbourg	10ème	
20121337 VS 75 30/10/2012	Mme Stéphanie CAUSSE au titre de la SARL VANDASUN à l'enseigne "BODY MINUTE"	160, rue Saint Charles	15ème	
20081242 VSR 75 30/10/2012	Mme Myriam ELBAZ-SIBI au titre de la SARL SIBI à l'enseigne "LE SALON DE LA TRESSE"	53, boulevard de Strasbourg	10ème	
20120891 VS 75 30/10/2012	M. Serge VANDENBOSSCHE au titre de l'établissement PDF LA DEFENSE à l'enseigne "FITNESS PARC"	5, avenue de la République	11ème	

Date de l'arrêté et numéro	Déclarant	Adresse de l'établissement	Arrondissement	Date de publication
20121338 VS 75 30/10/2012	Mme Stéphanie CAUSSE au titre de la SARL VILLASUN à l'enseigne "SUNLIGHT"	4, rue de Surène	8ème	
20121340 VS 75 30/10/2012	Mme Stéphanie CAUSSE au titre de la SARL VANDEPIL à l'enseigne "BODY MINUTE"	12, rue Ferdinand Fabre	15ème	
20121338 VS 75 30/10/2012	Mme Stéphanie CAUSSE au titre de la SARL VILLAZUR à l'enseigne "BODY MINUTE"	5, rue de Surène	8ème	
20080460 VSR 75 24/10/2012	M. le Directeur de la Sécurité au titre de la SA CREDIT DU NORD	59, boulevard Haussmann	8ème	
20121057 VS 75 24/10/2012	son excellence l'ambassadeur au titre de la République du KOSOVO	61, avenue de la Grande Armée	16ème	
201121527 VS 75 24/10/2012	Le Directeur de la Police Générale au titre de la Préfecture de Police au titre de l'antenne de police du 20ème	1, place Gambetta	20ème	
20121208 VS 75 24/10/2012	Le Directeur de la Prévention et de la Protection de la Marie de Paris au titre de la CASERNE NAPOLEON	1, place Baudoyer	4ème	
20120149 BVS 75 05/11/2012	M. Claude HIS au titre de la Société CARTIER "Boutique JAEGER LECOULTRE"	269, rue Saint-Honoré	8ème	
20100803 BVS 75 05/11/2012	M. Claude HIS au titre de la Société CARTIER "Boutique VAN CLEEF & ARPELS"	PRINTEMPS HAUSSMANN 64, bd Haussmann	9ème	
20082364 EVS 75 05/11/2012	M. Claude HIS au titre de la Société CARTIER "Boutique CARTIER"	51, rue François 1er	8ème	
20080607 VSR 75 29/10/2012	le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	19, boulevard de Strasbourg	10ème	
20080608 VSR 75 29/10/2012	le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	80, boulevard Magenta	10ème	
20085507 VSR 75 29/10/2012	le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	20, boulevard des Italiens	9ème	
20080724 VSR 75 29/10/2012	le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	1, boulevard Haussmann	9ème	
20080610 VSR 75 29/10/2012	le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	58, avenue Marceau	8ème	
20080611 VSR 75 29/10/2012	le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	7, rue Washington	8ème	
20080637 VSR 75 29/10/2012	le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	109, rue de Rennes	6ème	
20080638 VSR 75 29/10/2012	le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	169, rue de Rennes	6ème	
20080639 VSR 75 29/10/2012	le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	117, boulevard du Montparnasse	6ème	

Date de l'arrêté et numéro	Déclarant	Adresse de l'établissement	Arrondissement	Date de publication
20080635 VSR 75 29/10/2012	le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	2 bis, avenue des Gobelins	5ème	
20080648 VSR 75 29/10/2012	le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	15, place de la République	3ème	
20085770 VSR 75 29/10/2012	le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	14, rue Danielle Casanova	2ème	
20121251 VS 75 24/10/2012	M. Bruno ZANA, au titre de l'établissement "SELARL LABORATOIRE ZANA - LABORATOIRE PEREIRE"	6, place du Maréchal Juin	17ème	
20082308 VS 75 24/10/2012	Mme Pascale MURCIANO, au titre de l'établissement "GRANDE PHARMACIE CENTRALE PASTEUR"	59 boulevard Pasteur	15ème	
20121188 VS 75 24/10/2012	Mme Brigitte LENGRONNE, au titre de l'établissement "PHARMACIE LENGRONNE"	99, rue Lauriston	16ème	
20121264 VS 75 24/10/2012	M. Guy HAUVESPRE, au titre de l'établissement "PHARMACIE DE LA MAIRIE"	27, rue Brezin	14ème	
20121172 VS 75 24/10/2012	M. Jérémie FHAL, au titre de l'établissement "GODOT ET FILS"	26, rue Vivienne	2ème	
20121171 VS 75 24/10/2012	M. Benoît DIGEON, au titre de l'établissement "SAS MAZET DE MONTARGIS - MAISON DE LA PRALINE"	37, rue des Archives	4ème	
20121066 VS 75 24/10/2012	M. Norredine HAKKAM, au titre de l'établissement "BOULANGERIE DE TOLBIAC"	48, rue de Tolbiac	13ème	
20121065 VS 75 24/10/2012	M. Norredine HAKKAM, au titre de l'établissement "BOULANGERIE DU LINOIS"	95, rue de la Glacière	13ème	
20121069 VS 75 24/10/2012	M. Norredine HAKKAM, au titre de l'établissement "BOULANGERIE DES ENTREPRENEURS"	65 bis, rue des Entrepreneurs	15ème	
20085528 VSR 75 02/11/2012	le Responsable service sécurité au titre de l'établissement bancaire "BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS"	56, boulevard Saint Michel	6ème	
20080249 VSR 75 02/11/2012	le gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement bancaire "SOCIETE GENERALE"	63, rue Dauphine	6ème	
20082314 VSR 75 02/11/2012	le gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement bancaire "SOCIETE GENERALE"	40, avenue de la Motte Picquet	7ème	
20080319 VSR 75 02/11/2012	le gestionnaire de Moyens au titre de l'établissement bancaire "SOCIETE GENERALE"	145, boulevard Sant Germain	6ème	
20086577 VSR 75 02/11/2012	le gestionnaire des Moyens au titre de l'établissement bancaire "SOCIETE GENERALE"	15, rue Saint Placide	6ème	
20080632 VSR 75 02/11/2012	le Responsable service sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	19, rue Lagrange	5ème	
20080645 VSR 75 02/11/2012	Le Responsble Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PRAIBAS"	81, boulevard Sébastopol	2ème	
20080708 VSR 75 02/11/2012	le Responsable service sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	130, boulevard Masséna	13ème	
20085579 VSR 75 02/11/2012	Le Responsable Service sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	1, avenue Reille	14eme	
20080612 VSR 75 02/11/2012	Le Reposnable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	113, rue du Faubourg Saint Honoré	8ème	
20080752 VSR 75 02/11/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	2, boulevard de Courcelles	17ème	
20082682 VSR 75 02/11/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	73, rue Legendre	17ème	
20080732 VSR 75 02/11/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	5, rue de la Pompe	16ème	
20085614 VSR 75 02/11/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	59, avenue d'Italie	13ème	

numéro et date de l'arrêté	Déclarant	Adresse de l'établissement	Arrondissement	Date de publication
20080710 VSR 75 02/11/2012	Le Responsable Service Sécurité a titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	26, rue de Vouillé	15ème	
20080593 VSR 75 02/11/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	126, avenue de la République	11ème	
20082681 VSR 75 08/11/2012	le Responsable service sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	41, rue du Docteur Roux	15ème	
20080784 VSR 75 08/11/2012	le Responsable service sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	40, rue du Commerce	15ème	
20080575 VSR 75 08/11/2012	Le Responsable Service Sécurité au titre de l'établissement bancaire"BNP PARIBAS"	90, avenue du Général leclerc	14ème	
20080777 VSR 75 08/11/2012	le Responsable service sécurité au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	157, rue d'Alésia	14ème	
20121250 VS 75 08/11/2012	M. Bruno ZANA au titre de la SELARL LABORATOIRE ZANA à l'enseigne "LABORATOIRE PLAISANCE"	144, rue Raymond Losserand	14ème	
20121352 VS 75 12/11/2012	M. Ahmed BOURICH, au titre de l'établissement à l'enseigne "MONOP"	13, rue d'Amsterdam	8ème	
201221202 VS 75 12/11/2012	M. Hervé LAPLAZA, au titre de la société SOFIGEP à l'enseigne "FRANPRIX"	12, rue de Surène	8ème	
20121204 VS 75 12/11/2012	M. Adel YAMMINE, au titre de l'établissement SEDPA à l'enseigne "FRANPRIX"	26, rue Rambuteau	3ème	
20121218 VS 75 12/11/2012	M. KADI OUAHABI, au titre de l'établissement SOGI 3 à l'enseigne "FRANPRIX"	16, rue du Grenier Saint-Lazare	3ème	
20093668 BVS 75 12/11/2012	M. Jacques KANKU, au titre de l'établissement SARL BELLEVILLE ALIMENTAIRE à l'enseigne "FRANPRIX"	113, rue du Faubourg du Temple	10ème	
20121236 VS 75 12/11/2012	M. SHERBINIY, au titre de l'établissement EURL France AM INTERNATIONAL	17, boulevard Bonne Nouvelle	2ème	
20121248 VS 75 12/11/2012	M. Daniel MARTINS, au titre de l'établissement SARL ES QUALITY	21, rue Vivienne	2ème	
20121226 VS 75 12/11/2012	M. Guillaume CRAMPON, au titre de l'établissement à l'enseigne "LASSERRE"	17, avenue Franklin Roosevelt	8ème	
201212263 VS 75 12/11/2012	M. Mathieu SOLIVERES, au titre de l'établissement à l'enseigne "SOLI"	21, rue des Jeuneurs	2ème	
20120994 VS 75 12/11/2012	M. Mohand ALI CHERIF, au titre de l'établissement à l'enseigne "LE ROND-POINT"	73, rue des Cévennes	15ème	
20121242 VS 75 12/11/2012	M. WEIL, au titre de l'établissement SAS SODIPAS à l'enseigne "A 2 PAS MENILMONTANT"	161, rue de Ménilmontant	20ème	
20121240 VS 75 12/11/2012	M. MALCATE, au titre de l'établissement SAS SODIPAR, à l'enseigne "A2 PAS FLANDRE"	87, avenue de Flandre	19ème	
20121262 VS 75 12/11/2012	Mme Milena KRSTIC, au titre de l'établissement à l'enseigne "MONOP"	3, rue de Marseille	10ème	
20121277 VS 75 12/11/2012	M. Martin LOUGHNEY, au titre de l'établissement JAMES JOYCE PUB	71, boulevard Gouvion Saint Cyr	17ème	
20121216 VS 75 12/11/2012	M. Alexandre GAJENDRA, au titre de l'établissement SAS VILLA DE NELLY à l'enseigne "VILLA DE NELLY"	166, rue du Faubourg Saint Denis	10ème	
20121213 VS 75 12/11/2012	M. Alexandre GAJENDRA, au titre de l'établissement SARL BELLA NELLA à l'enseigne "PIZZA NELLIE"	96, rue Raymond Losserand	14ème	

Date de l'arrêté et numéro	Déclarant	Adresse de l'établissement	Arrondissement	Date de publication
20120886 VS 75 12/11/2012	M. Arnaud ANCORA, au titre de l'établissement SARL ANCORA RESTAURATION "LE BIANCO"	60, rue Montorgueil	2ème	
20121103 VS 75 12/11/2012	M. Abdenour SADOU, au titre de l'établissement "CHALET DE L'OLIVIER"	83, rue du Cardinal Lemoine	5ème	
20121328 VS 75 14/11/2012	M. Brahim JERBOH, au titre de l'établissemnt "SUPERMARKET"	33 Bd de Clichy	9ème	
20121101 VS 75 14/11/2012	M. Hak Meng HUYNH, au titre de l'établissement "JOAILLERIE PHNOM PENH"	109 Bd Masséna	13ème	
20120872 VS 75 14/11/2012	M. Philippe CONAN, au titre de l'établissement "SARL AUX PECHES NORMANDS"	9 rue du Fbg du Temple	10ème	
20121247 VS 75 14/11/2012	M. Philippe COATRIEUX, au titre de l'établissement HOLD & CO PAUL "BOUTIQUE PAUL"	43/49, place Louis Armand Gare de Lyon Cellule 38-06	12ème	
20084724 BVS 75 14/11/2012	M. Laurent SEBBAN, au titre de l'établissement "PHARMACIE DU XXème	144 Bd de Ménilmontant	20ème	
20085846 VSR 75 12/11/2012	le responsable service sécurité, au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	17, rue Olivier Messiaen	13ème	
20082680 VSR 75 12/11/2012	le responsable service sécurité, au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	186, rue Nationale	13ème	
20080781 VSR 75 12/11/2012	le responsable service sécurité, au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	20, boulevard de Vaugirard	15ème	
20080769 VSR 75 12/11/2012	le responsable service sécurité, au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	377, boulevard de Vaugirard	15ème	
20080765 VSR 75 12/11/2012	le responsable service sécurité, au titre de l'établissement bancaire "BNP PARIBAS"	3, place du Maréchal Juin	17ème	
20121238 VS 75 20/11/2012	Mme MARTIN, au titre de l'établissement "A 2 PAS CHEVREAU"	40 rue de Chevreau	20ème	
20121246 VS 75 13/11/2012	Mme Anne DAILLIEZ au titre de l'établissement SARL MADAME CLAUDINE	178 rue de la Convention	15ème	
20121276 VS 75 13/11/2012	M. Martin LOUGHNEY au titre de l'établissement « KITTY O'SHEA'S	10, rue des Capucines	2ème	
20121230 VS 75 13/11/2012	M. Manuel LUBIN au titre de l'établissement « HOLIDAY INN EXPRESS »	68, quai de la Seine	19 ème	
20120945 VS 75 13/11/2012	M. Jean-Luc GIRBAL au titre de l'établissement « LE CAROLUS »	130 ter bd de Clichy	18ème	
20121229 VS 75 13/11/2012	M. Jean-Paul CONTAMINE au titre de l'établissement SNC CONTAMINE	89 rue de la Glacière	13ème	
20084727 VSR 75 13/11/2012	Mme Odile BOULARD au titre de l'établissement « LA TABATIERE »	17-19, boulevard Montmartre	2ème	
20084613 VSR 75 13/11/2012	M. Jean-Michel SHI au titre de l'établissement « LE RALLYE »	79, boulevard Barbès	18 ème	
20090615 BVS 75 13/11/2012	M. Sylvain LIU au titre de l'établissement « LA TERRASSE »	1, place Lachambeaudie	12ème	
20121378 VS 75 13/11/2012	M. Dan LY au titre de l'établissement « L'ESTAMINET »	10, rue Jean-Pierre Timbaud	11 ème	
20120997 VS 75 13/11/2012	Mme Catherine MARY au titre de l'établissement « HOTEL LEMAN »	20, rue de Trévise	9 ème	
20121280 VS 75 13/11/2012	M. François DAUBIGNE au titre de l'établissement « CAFE SAINT-VICTOR »	11, rue Monge	5 ème	

Date de l'arrêté et numéro	Déclarant	Adresse de l'établissement	Arrondissement	Date de publication
20121227 VS 75 13/11/2012	M. Emmanuel WEFF au titre de l'établissement « MORGAN »	165, rue de Rennes	6ème	
20121377 VS 75 13/11/2012	M. Arnaud BONFANTI au titre de l'établissement « GEOX SHOP PARIS RIVOLI »	70, rue de Rivoli	4ème	
20111207 BVS 75 13/11/2012	Mme Claude HIGMAN au titre de l'établissement SARL CHERCHEMINIPPES	111, rue du Cherche-Midi	6ème	
20121223 VS 75 13/11/2012	M. Alexis LEDERER au titre de l'établissement « MAX LEDERER »	10, rue Cambon	1er	
20121342 VS 75 13/11/2012	M. Fabien DEPOUTOT au titre de l'établissement « LANCEL »	99, rue de Rivoli	1er	
20121235 VS 75 13/11/2012	M. Youssef SAIDANI au titre de l'établissement « W PARIS OPERA »	4, rue Meyerbeer	9 ème	
20121282 VS 75 13/11/2012	Mme Latifa HADJIAT au titre de l'établissement "HOTEL DE L'AVENIR LA JONQUIERE "	23, rue de la Jonquière	17ème	
20121174 VS 75 13/11/2012	M. Didier ABDELOUAHED au titre de l'établissement « PYLONES »	92, rue Saint-Martin	4ème	
20120911 VS 75 13/11/2012	Mme Ye HE au titre de l'établissement « ZEN PALACE »	46, rue Jeanne d'Arc	13ème	
20121224 VS 75 13/11/2012	M. Jonathan DANA au titre de l'établissement « 100% DESTOCK »	132, rue La Fayette	10 ème	
20084171 VSR 75 21/11/2012	M. HASNI au titre de l'établissement "TABAC POINT-PRESSE"	2, rue Frédéric Schneider	18ème	
20121129 VS 75 21/11/2012	M. LE GUY au titre de l'établissement "CUB SUPERBAR"	3, rue André Antoine	18ème	
20084973 VSR 75 21/11/2012	Mme BEAUVAIS VALCKE au titre de l'établissement "HOTEL REGINA"	2, place des Pyramides	1er	
20121287 VS 75 21/11/2012	M. BAUREZ au titre de l'établissement "SAS HEMA France "	Centre Commercial Gare du Nord 112 rue de Maubeuge	10ème	
20081743 VSR 75 02/11/2012	M. Gérard VALETTE au titre de l'établissement "LA POSTE"	81, boulevard Bessières	17ème	
20081716 VSR 75 02/11/2012	M. Gérard VALETTE au titre de l'établissement "LA POSTE"	72, rue Desnouettes	15ème	
20081383 VSR 75 02/11/2012	M. Gérard VALETTE au titre de l'établissement "LA POSTE"	Périmètre : 111, boulevard Brune Allée Gaston Bachelard	14ème	

12 DEC. 2012 Le chef du 4ème bureau

François LEMATRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012347-0001

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 12 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté

ARRÊTE PREFECTORAL DU 12 DECEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « HEALTH & SCIENCE PHILANTHROPIC FUND (H&SPF) »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE PREFECTORAL DU 12 DEC. 2012
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « HEALTH & SCIENCE PHILANTHROPIC FUND (H&SPF) »

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. François d'ORMESSON, secrétaire général du fonds de dotation « Health & Science Philanthropic Fund (H&SPF) », du 13 novembre 2012 (réceptionnée en préfecture le 19 novembre 2012) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Health & Science Philanthropic Fund (H&SPF) » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

courriel : associations@paris.pref.gouv.fr – site internet : paris.pref.gouv.fr
17, boulevard Morland – 75915 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 49 28 40 00

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation « Health & Science Philanthropic Fund (H&SPF) » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2013, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de récolter des dons pour financer l'objet du fonds de dotation.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : site internet, médias, mailing, événements ponctuels.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.pref.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
Le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la règlementation

Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.